

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des finances (1) sur la proposition de loi,
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à exonérer
des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les
sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités
locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Par M. BOUSCH

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui vous est soumis tend à exonérer de la taxe sur les prestations de services les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation,

— d'une part, aux départements, communes et syndicats de communes,

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *Président* ; Jacques Masteau, Fléchet, Chapalain, *Vice-Présidents* ; André Litaie, Coudé du Foresto, N..., *Secrétaires* ; Pellenc, *Rapporteur général* ; Alric, Armengaud, Auberger, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Martial Brousse, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Fillon, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Waldeck L'Huillier, Paul Longuet, de Montalembert, Pauly, Georges Portmann, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5589, 6134 et in-8° 969.

Conseil de la République : 175 (session de 1957-1958).

— d'autre part, aux organismes d'H. L. M., de crédit immobilier et aux coopératives de construction, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune.

Il s'inspire du souci d'éviter l'accroissement des charges financières des collectivités locales, les contrats de prêts dont il s'agit comportant toujours une clause mettant à la charge des emprunteurs les impôts auxquels les organismes sont ou pourraient être assujettis.

Les collectivités locales contractant auprès des sociétés d'assurances des prêts d'un montant global variant, suivant les années, entre trois et cinq milliards, le bénéfice qu'elles retirent de la mesure variera entre 250 et 500 millions.

*
* *

C'est au cours de l'année 1957 que les collectivités locales et les organismes d'H. L. M. ont été avisés, par les organismes prêteurs, des sommes qui leur étaient réclamées à la suite de l'intervention de l'Administration des Finances. Celle-ci visait la période comprise entre le 1^{er} mars 1951 et le 31 décembre 1956. Les collectivités, jusqu'à ce jour, n'ont pas encore effectué de règlements et les compagnies d'assurances elles-mêmes les ont informées qu'elles attendaient, pour exiger les versements, le résultat des discussions en cours avec le Ministère des Finances.

Si le Parlement veut éviter aux collectivités locales d'avoir à payer ce rappel et de se voir imposer de nouvelles charges dans l'avenir, il convient de voter au plus tôt ce texte qui, dans l'esprit de la Commission des finances, doit mettre, une fois pour toutes, un terme à cette question en réglant aussi bien la situation passée que la situation future.

*
* *

Par adjonction apportée au texte primitif, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait étendu l'exonération « aux intérêts des prêts sur nantissement de bons de la

Caisse nationale de la Reconstruction dont bénéficient les sinistrés et leurs ayants droit ».

Dans leur majorité, les commissaires avaient estimé qu'il était anormal de grever d'une charge fiscale les opérations de crédit auxquelles les sinistrés doivent recourir du fait que l'Etat diffère le règlement de la dette qu'il a contractée envers eux.

Toutefois, le Département des Finances, faisant observer que la plupart des prêts de l'espèce étaient déjà intervenus, a émis un avis défavorable, car il désire éviter les difficultés que ne manquerait pas de soulever l'apurement du passé.

Néanmoins, votre Commission a estimé que la position du Ministère des Finances revêtait un caractère que votre Rapporteur n'hésite pas à qualifier d'abusif car s'il est exact que beaucoup de règlements ont été effectués en titres, ils concernaient avant tout des sinistrés non prioritaires ayant librement accepté une telle procédure; or il faut bien constater que de plus en plus le mode de règlement par titres tend à devenir le droit commun.

Votre Commission estime que l'Etat ne peut à la fois régler sa dette avec retard et prélever un bénéfice sur le compte des sinistrés à l'occasion des opérations de nantissement.

Mais votre Commission des Finances, ayant avant tout le souci de faire voter très rapidement la proposition de loi qui nous est soumise et en évitant, si possible, une navette, n'a pas cru opportun de la compléter par une disposition relative à cet objet. Elle demande instamment au Gouvernement de revoir sa politique en cette matière, car celle-ci, absolument contraire à tout esprit d'équité, tend à faire deux catégories de sinistrés : ceux qui ont eu la chance d'être indemnisés plus tôt et ceux qui, étant indemnisés tardivement, voient leur créance s'amenuiser.

Par ailleurs, certains de nos collègues auraient souhaité que l'exonération dont il s'agit soit étendue aux emprunts que pourraient contracter, auprès des sociétés d'assurances, les sociétés d'économie mixte de construction dont les collectivités locales possèdent plus de 50 % du capital social. Mais le décret du 30 décembre 1938 modifié par la loi du 15 avril 1953 n'enu-

mère pas ces organismes parmi les personnes morales auxquelles les compagnies d'assurances ont le droit de faire des prêts sur leurs réserves. Aussi votre Commission des Finances invite-t-elle le Gouvernement à se pencher sur ce problème.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux départements, communes et syndicats de communes. Cette exonération s'applique également aux intérêts des prêts consentis par les mêmes sociétés aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune.